



OBJET : Fixation des tarifs des droits de voirie et d'occupation temporaire du domaine public pour les activités commerciales

[Nomenclature « Actes » : 7.2.6 Autres taxes et redevances (séjour, électricité, affichage...)]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1^{er} mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux droits de voirie et d'occupation du domaine public,

VU la décision 2021/07-SF du 28 janvier 2021 fixant les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et opportun de redéfinir les droits d'occupation privative du domaine public afin d'une part de répondre aux principes de gestion, de préservation, de sécurité et de circulation au sein des espaces publics, et d'autre part de mieux adapter les droits liés à l'activité économique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public pour les occupations du domaine public liées à une activité commerciale,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs concernant les droits de voirie et d'occupation du domaine public pour un permis de stationnement sans emprise fixe au sol sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

1) ETALAGES	
Etalages, tréteaux.....	34,96 € / m ² / an
2) TERRASSES	
Terrasses ouvertes	34,96 € / m ² / semestre
Chevalets / Drapeaux.....	34,96 € / m ² / an
3) CYCLES MOTORISES OU NON	
Cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur.....	34,96 € / m ² / an
4) EVENEMENTS TEMPORAIRES	
Food-truck ou occupations commerciales accordées par l'autorité administrative lors des périodes ou manifestations particulières, type « manèges », « barnums » ou autres	3,60 € / m ² / jour
Chalet de Noël de 6m ²	110 € pour 4 jours
Chalet de Noël de 12m ²	220 € pour 4 jours

ARTICLE 2 : Les tarifs concernant les droits de voirie et d'occupation du domaine public pour une permission de voirie avec une emprise fixe au sol sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

• TERRASSES	
Terrasses fermées ou kiosque.....	88,72 € / m ² / an





ARTICLE 3 : Les tarifs d'occupation annuelle des enseignes restent inchangés jusqu'au 31 décembre 2022 :

- Enseignes publicitaires non lumineuses
Superficie inférieure à 0,25m²..... 32,37 € / m²
Superficie supérieure à 0,25m²..... 64,95 € / m²

- Enseignes publicitaires lumineuses
Superficie inférieure à 0,25m²..... 64,95 € / m²
Superficie supérieure à 0,25m²..... 129,57 € / m²

ARTICLE 4 : Précise que toute période entamée est due sauf pour le dispositif de terrasse ouverte se limitant à 6 mois calendaires

ARTICLE 5 : Ces tarifs seront automatiquement révisés au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice ILC du troisième trimestre de l'année précédente.

ARTICLE 6 : La décision n° 2021/07-SF du 28 janvier 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 7 : La recette en résultant sera inscrite au Budget :

- Fonction 822 « Voirie communale et routes »
- Nature 703 23 « Redevances d'occupation du domaine public communal »

ARTICLE 8 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Le Service de l'Urbanisme,
- Le Service des Affaires Générales,
- Le Service Financier,
- Le Service Commerce.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220825-4507-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30 août 2022

Fait à Villemomble, le 25 août 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

